



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'espace commercial du Pilat
sur la commune de Saint-Chamond (42)**

Décision n° 08215P1052

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/05/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 15 avril 2015, transmise par la SARL l'Espace commercial du Pilat et enregistrée sous le numéro F08215P1052, relative au projet d'espace commercial du Pilat, au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Varizelle, sur la commune de Saint-Chamond (Loire) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 avril 2015 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Pilat, en date du

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, du 7 mai 2015 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 55 751 m², consiste en la réalisation espace commercial de 15 000 m² de surface de plancher totale, répartis entre 2000 m² de loisirs, 2 000 m² de restaurants, 5 000 m² de commerces et 6 000 m² de commerces / services ; que ce projet prévoit également la création de nouvelles voiries et de 450 à 522 places de stationnement ;

Considérant qu'au regard des 2000 m² prévus pour les équipements de loisirs, la présente demande d'examen au « cas par cas » ne permet pas de vérifier si le projet est concerné au non par la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs ;

Considérant que le projet fait partie intégrante d'un programme de travaux échelonné dans le temps, dans la mesure où il constitue la seconde phase d'un projet plus global de 19 ha (ZAC de la Varizelle) ;

Considérant la localisation du projet :

Considérant que le site du projet s'établit sur un secteur comprenant 8000 m² de friche humide ; que cette zone humide est également repérée par le PLU comme un élément à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le site du projet est également localisé à proximité directe d'un corridor écologique d'intérêt régional et au croisement de 3 corridors écologiques locaux repérés par le PLU en vigueur ;

Considérant que le projet est situé à proximité directe du cours d'eau du Janon, affluent du Gier, présentant une problématique de risque inondation notamment à l'aval ; que la présente demande au « cas par cas » indique que la bordure du site est concernée par un risque fort ;

Considérant les impacts du projet, qui apparaissent significatifs dans la mesure où :

- les aménagements prévus par le projet conduisent à la destruction de la zone humide identifiée, alors que l'intérêt environnemental de cette zone humide a conduit le PLU à prescrire qu'elle « ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis.

Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents » ;

- le PLU identifie le projet comme une zone de rupture des 3 corridors écologiques locaux précité ;
- la présence d'une zone humide et de quelques éléments en enrichissement au sein du site, ainsi que de corridors écologiques et d'espèces protégées (Busard Saint-Martin) au contact ou à proximité immédiate de ce site, font que la présence potentielle d'espèces protégées et le risque d'impact sur ces espèces ne peut être écarté sans étude complémentaire ;
- le dossier d'autorisation « loi sur l'eau » initial de la ZAC de la Varizelle présentait le présent projet comme une zone à aménager dans un second temps ; que dans le cadre de cette seconde phase, la présente demande d'examen au « cas par cas » ne mentionne aucune actualisation du dossier « loi sur l'eau » permettant de ré-examiner les enjeux « eau » au regard de la réglementation en vigueur ; que ce dossier initial ne prévoit en particulier aucune rétention des eaux pluviales ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'espace commercial du Pilat, objet du formulaire F08215P1052, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

18 MAI 2015 Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03